



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 16 MAR. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER 1404
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

Le préfet de la région Rhône Alpes

à

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées,
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales
à l'attention de : M. CANDORET (Fax n°04 72 61 63 43)
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

- OBJET :** « Requalification de la rue du Docteur Jean Long à FEYZIN »
Avis de l'autorité environnementale
- REFER :** Réf. : 2887-2011-ym.odt/0
- P. J. :** Avis de l'autorité environnementale (2888-2011-ym.doc)

Par courrier du 10 décembre 2010, vous sollicitez de ma part la production de l'avis « autorité environnementale » concernant le projet intitulé : « Requalification de la rue du Docteur Jean Long à FEYZIN » sur la base du dossier d'enquête contenant l'étude d'impact dans sa version de septembre 2010.

Vous trouverez ci joint l'avis demandé. Conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement, celui-ci doit être joint au dossier d'enquête. Par ailleurs, il vous appartient de le rendre public par voie électronique sur votre site Internet.

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef de service CEPE

Philippe GRAZIANI



Copie: ensemble des services consultés



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 16 MAR. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER ¹⁴⁴
Unité Evaluation Environnementale des plans
programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Requalification de la rue du docteur Jean Long à
FEYZIN »**
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté urbaine de LYON)

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)

REFER : Réf. : 2888-2011-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La rue du docteur Jean Long, soumise à un trafic modéré et de caractéristiques réduites, sépare une zone pavillonnaire (au Nord) de l'entité à prédominance naturelle entourant le Fort de Feyzin (au Sud). Elle constitue, pour les habitants de la commune, un itinéraire d'accès à l'étendue agricole dite « les grandes terres » considérée comme une zone d'aménités, identifiée comme ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) et hébergeant une réserve de chasse.

Une part importante du linéaire de la rue est comprise dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques.

On notera aussi des inondations récurrentes dans le quartier dit « Champ Plantier » au Nord de la rue du docteur Long.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude d'impact appelle, sur la forme, les commentaires suivants:

Minimaliste et exempt d'illustrations, comme souvent pour ce type de dossiers, le **résumé non technique** prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement est bien présent au dossier.

Le volet relatif à l'**appréciation des impacts de l'ensemble du programme** présente le projet comme constituant une opération indépendante.

Les **auteurs de l'étude d'impact** sont bien mentionnés, avec un niveau de précision très satisfaisant.

Un **état initial** de l'environnement est présent au dossier, celui-ci fait notamment apparaître :

- la présence de 16 espèces d'oiseaux (*dont 10 protégées, notamment l'œdicnème criard (donnée 2002) et le faucon pèlerin*), de grands mammifères (*avérée notamment par une zone de collisions au niveau du carrefour dit « des diligences », et objet d'une réserve de chasse*) et d'une population de lépidoptères assez diversifiée ;
- le relatif enclavement de la ZNIEFF des « grandes terres » et le potentiel naturaliste représenté par les boisements du fort de Feyzin.

Point positif, cet état initial se clôt par une synthèse cartographique et tabulaire.

Le volet relatif à la **justification de la solution retenue** ne met pas de variantes en compétition. Il est vrai que, s'agissant d'un aménagement sur place dans un site de sensibilité globalement faible, cet exercice n'aurait guère apporté d'élément en terme d'optimisation purement environnementale.

L'**analyse des impacts** du projet évoque les impacts temporaires et permanents. Elle fait apparaître :

- une augmentation de la surface imperméabilisée (le dossier évoque +25%, mais on notera que la surface de référence reste modeste) ;
- un effet d'emprise d'environ 2,3ha affectant des milieux non patrimoniaux ;
- un risque de colonisation par des espèces végétales envahissantes (commun à tous les projets de ce type dans ce secteur) ;
- une modification significative de l'ambiance paysagère ;
- une modification de l'ambiance lumineuse par adjonction d'un éclairage.

Le dossier contient un **volet santé** traitant des thématiques bruit, air et eau, évoquant la question de l'ambroisie et assurant la recevabilité du dossier sur ce point.

Le **coût des mesures environnementales** fait l'objet d'un volet spécifique duquel ressort un effort de 14 % des dépenses totales qui paraît peut être sur estimé au regard de la nature des travaux concernés (création d'une zone de prairie estimée par exemple à 300 k€).

S'agissant d'une infrastructure de transport, le dossier contient un volet relatif aux « **coûts collectifs des pollutions et des nuisances, avantages induits pour la collectivité, consommations énergétiques et bilan des émissions de gaz à effet de serre** » qui assure la recevabilité du dossier sur ce point.

Enfin, l'étude d'impact contient bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées**.

→ **Le dossier développe l'ensemble des rubriques prévues au code de l'environnement, le caractère un peu minimaliste de certains développements, courant pour ce type de projets, n'étant pas préjudiciable.**

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet correspond à un aménagement destiné principalement à favoriser les déplacements doux et intègre des fonctions relatives à la bonne gestion qualitative et quantitative des eaux météoriques. On notera que les diverses fonctions sont assez équitablement réparties dans le profil en travers proposé (1/3 automobile, 1/3 modes doux et 1/3 dépendances vertes en secteur péri urbain).

L'optimisation environnementale du projet reste limitée. Il est vrai que la faiblesse des effets négatifs rend admissible cet état de fait.

Plus dans le détail, on notera que les dépendances vertes du projet, sous réserve d'un entretien raisonné, pourraient avoir un effet très positif en ce qui concerne la petite faune péri-urbaine.

→ **En conclusion, le concept du projet relève d'une approche vertueuse vis à vis des pratiques de déplacement et de la gestion des eaux météoriques. La méthode d'intégration environnementale transparaissant au dossier n'est guère sophistiquée, mais cela n'est pas choquant eu égard à la faiblesse des effets négatifs potentiels.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet n'induit pas de risque d'augmentation significative du trafic automobile.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- le dossier précise sommairement que le projet n'intéresse aucun site du réseau Natura 2000. On notera que le site le plus proche est situé à plusieurs kilomètres et n'est aucunement en relation avec le site du projet.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Patrimoine: M l'architecte des bâtiments de France, dans son envoi du 27/01/2011, précise qu'aucun enjeu relevant de sa compétence n'est concerné par le projet. S'agissant du patrimoine archéologique, le dossier fait référence à une consultation de la DRAC à ce sujet.

Risques technologiques: M le DREAL Rhône Alpes (unité territoriale Rhône) n'a pas émis d'observation. On notera que, compte tenu de la localisation du projet, s'agissant d'un aménagement sur place d'infrastructure existante de faible gabarit, le projet n'induit pas de modification de l'exposition des populations aux risques technologiques.

Espèces protégées: Le dossier évoque la présence potentielle d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux protégées. Par ailleurs, on peut raisonnablement penser que plusieurs espèces de reptiles pourraient aussi être contactées sur l'aire d'étude. Néanmoins, il ne précise pas si des dérogations pourraient être nécessaires au regard de l'article L411-2 du code de l'environnement. On notera que la faible ampleur du projet, son caractère d'aménagement sur place ainsi que la nature des emprises concernées n'appellent pas, a priori, à une vigilance particulière à cet égard.

SDAGE Rhône méditerranée 2010 : Le dossier se borne à citer le SDAGE sans évaluer la compatibilité du projet avec celui-ci. Toutefois, les caractéristiques du projet et celles de son secteur d'étude n'engendrent pas d'incertitude quant à la compatibilité de celui-ci.

Documents d'urbanisme: Le dossier précise que le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Grand Lyon dans la mesure où il concerne un « espace boisé classé » (EBC) au niveau du Fort de Feyzin, ainsi qu'un « espace végétalisé à mettre en valeur » (EVMV). Toutefois, le dossier de mise en compatibilité ne figure pas parmi les éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale.

3.4) Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le dossier présente des mesures d'intégration environnementale relatives aux impacts temporaires et aux impacts permanents :

Les **mesures relatives à la phase chantier** sont assez minimalistes mais restent globalement adaptées au cas du projet (*délimitation des emprises et limitation des défrichements et décapages, restriction de la circulation des engins, arrosage pour limiter l'envol de poussières, végétalisation rapide pour éviter la dissémination des espèces invasives, sensibilisation des entreprises et engagement contractuel (au conditionnel), utilisation de matériel conforme aux exigences en matière de nuisances sonores (ndlr : cela va de soi), éviter « dans la mesure du possible » les travaux nocturnes (cet engagement pourrait être affermi car la faible ampleur des travaux ne paraît pas justifier le recours à des travaux nocturnes), collecte et élimination des déchets*).

Pour la **phase définitive** :

- création d'un dispositif d'assainissement écrétant les rejets à 5l/s/ha jusqu'aux pluies d'occurrence trentennale et offrant des capacités de lutte contre les pollutions chroniques ;
- en ce qui concerne le milieu naturel : création d'une zone dite « de prairie » et constitution de « noues » pouvant former de petites zones humides ;
- végétalisation avec constitution de haies brise vent (+ compensation des haies détruites) ;
- en ce qui concerne le paysage : préservation de fenêtres paysagères dans les haies vives créées et mise en valeur de l'entrée du fort de Feyzin.

➔ Les mesures prévues en phase définitive constituent un ensemble significatif qui va probablement au delà de la simple nécessité d'intégration environnementale. On notera, pour la phase chantier, que les mesures présentées ont vocation à être complétées par un certain nombre de précautions visant à assurer la maîtrise des eaux météoriques durant cette phase sensible, en bordure d'un secteur qui a déjà subi quelques phénomènes d'inondation.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier ne présente pas de dispositif de suivi spécifique, ce qui n'est pas inhabituel pour les projets de ce type.

Toutefois, on notera qu'un suivi des rejets dans le réseau urbain s'avérera nécessaire tant en phase travaux qu'après mise en service en vue d'éviter d'éventuels dysfonctionnements.

Dans le même esprit, un suivi des espèces invasives s'impose dans ce secteur pendant les travaux et ultérieurement, dans le cadre du suivi des plantations réalisées.

Enfin, le caractère significatif des mesures relatives au milieu naturel rendrait opportun un suivi des micro biotopes créés dans le cadre du projet.

➔ **Le dispositif de suivi et de contrôle a vocation à être complété par la prise en compte des observations figurant ci dessus.**

D'un point de vue général, l'autorité environnementale conseille, pour les dossiers à venir, de bien identifier le développement relatif au dispositif de suivi, sans omettre d'en évaluer le coût. En effet, l'article L122-3 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit désormais explicitement que l'étude d'impact contienne « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine » .

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier, s'il reste perfectible eu égard aux observations contenues ci-avant, s'avère recevable au sens du code de l'environnement.

On notera au passage qu'un dossier de mise en compatibilité du PLU aura vocation à l'accompagner.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet contribue au développement des itinéraires utilisables par les modes de déplacement doux et peut donc être crédité d'un effet positif tant en terme de pratiques de déplacements qu'en terme de santé publique.

Par ailleurs, les mesures d'intégration environnementale dont certaines correspondent en réalité à des mesures d'accompagnement dont l'ambition est d'améliorer la situation existante (gestion des eaux météoriques et milieux naturels) s'avèrent d'un très bon niveau.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), procédures relatives au code du patrimoine).

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef de service CEPE

Philippe GRAZIANI



